



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

médicaments

Question écrite n° 318

Texte de la question

M. Jean-Jacques Candelier interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le contrôle de l'industrie pharmaceutique. La santé ne doit pas être un marché comme un autre. La maîtrise publique de l'industrie pharmaceutique serait un gage d'efficacité et de transparence. De même, considérant l'influence prêtée aux experts dans la gestion de certaines crises pandémiques et considérant leurs liens, réels ou supposés, avec l'industrie pharmaceutique, la mise en place d'un pôle public du médicament, au service de l'intérêt général, où l'expertise des chercheurs oeuvrant dans ce pôle ne devrait plus être troublée par des considérations financières, s'avère nécessaire. Il lui demande son avis sur de telles propositions.

Texte de la réponse

La loi n° 2011-2012 du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé a introduit trois grands principes de l'expertise en matière de produits de santé : indépendance, transparence, qualité. Elle introduit, pour l'ensemble des acteurs publics du système de la santé, l'obligation de rendre publics les liens d'intérêts détenus vis-à-vis des industries de santé, en effectuant une déclaration publique d'intérêts (DPI). L'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) ayant pour mission principale d'évaluer les risques sanitaires présentés par les produits de santé destinés à l'homme, la règle s'applique à tous ses dirigeants, personnels de direction et d'encadrement, membres des instances collégiales, des commissions, des groupes de travail et des conseils. Ses experts ont l'interdiction de participer aux travaux d'expertise s'ils n'ont pas effectué préalablement une déclaration d'intérêts, et l'interdiction de traiter une question en cas de lien direct ou indirect avec le dossier concerné, sous peine de commettre le délit de prise illégale d'intérêts. Par ailleurs, les entreprises produisant ou commercialisant des produits de santé sont tenues de publier tous les avantages qu'elles procurent, notamment aux professionnels de santé, à leurs associations, aux étudiants. Enfin, une charte de l'expertise dans les domaines de la santé et de la sécurité sanitaire en fixe les règles. Les dispositions réglementaires d'application correspondantes sont en instance de publication au Journal officiel.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Candelier](#)

Circonscription : Nord (16^e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 318

Rubrique : Pharmacie et médicaments

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [3 juillet 2012](#), page 4233

Réponse publiée au JO le : [28 mai 2013](#), page 5488